

Mise en réseau écologique – les règles fondamentales

L'obtention des contributions « mise en réseau des SCE » nécessite l'élaboration d'un dossier ainsi que son approbation par le Canton. Un porteur de projet doit être clairement identifié et le contenu du dossier doit suivre une structure bien définie.

PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet peut être le Canton ou un porteur de projet local (ci-après PPL).

Le PPL peut être :

- a. Une microrégion ;
- b. Plusieurs communes ;
- c. Une commune ;
- d. Une association ou fondation ;
- e. Un syndicat (syndicat d'améliorations foncières, par exemple) ;
- f. Un groupe d'agriculteurs ;
- g. Un groupe de citoyens.
- h. Un responsable/chef de projet est désigné.

Les tâches du PPL sont les suivantes :

- a. Être le partenaire du Canton ;
- b. Collaborer étroitement avec les agriculteurs concernés par le projet ;
- c. Informer les acteurs locaux concernés ;
- d. Assurer la définition, la mise en oeuvre et le suivi des mesures ;
- e. Présenter le projet au Canton ;
- f. Assurer le financement de l'animation du projet
- g. Transmettre au Canton chaque année la liste des agriculteurs et des surfaces bénéficiant des contributions réseau ;
- h. Etablir un rapport intermédiaire après 3 ans ;
- i. Dresser un bilan après 6 ans.

DONNEES DE BASE

Les données sur les espèces et les milieux sont à tirer des différents inventaires cantonaux et fédéraux

CONTENU DU DOSSIER

Le projet présenté par le PPL doit comprendre les points suivants :

- a. La description et la justification du périmètre
- b. La description de l'organisation du projet
- c. Les références consultées pour la définition des objectifs et des mesures
- d. La description et la justification des objectifs du projet
- e. La description et la justification des mesures prévues
- f. Le plan de l'état initial
- g. Le plan de l'état final
- h. Le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet
- i. La description des synergies envisagées
- j. L'estimation des coûts du projet
- k. Le plan de financement

La description et la justification du périmètre

Le périmètre du projet doit :

- a. Être défini de manière à ce qu'il permette d'atteindre les objectifs visés ;
- b. Tendre à former ou à s'inscrire dans une entité paysagère/biogéographique homogène. Le porteur du projet pourra s'appuyer pour ce faire sur le travail préalable effectué par le Canton qui a décrit un cadre général formé de onze entités paysagères homogènes
- c. Couvrir en principe au minimum 100 ha de SAU ;
- d. Figurer sur un plan au 1:25'000.

La description et la justification des objectifs du projet

Les objectifs et les mesures constituent l'élément central de tout projet. Les objectifs doivent être compréhensibles, mesurables, scientifiquement fondés et réalisables selon un calendrier fixé.

Le projet définit des buts en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique. Les réseaux OQE doivent répondre principalement à des objectifs de conservation des espèces faunistiques et floristiques. Les buts sont formulés à l'aide d'espèces « cibles » et « caractéristiques ».

Les espèces cibles sont des espèces menacées (liste rouge) pour lesquelles le périmètre complet ou partiel du projet assume une responsabilité particulière.

Les espèces caractéristiques sont des espèces « typiques » d'un habitat (tel que haies, prairies sèches ou humides,...) présent à l'intérieur du périmètre complet ou partiel du projet. On les trouve en permanence et/ou en plus grand nombre que dans d'autres régions.

Les objectifs doivent contribuer à renforcer les effectifs de ces espèces.

Si le périmètre du projet a été scindé en différentes entités paysagères, des espèces cibles et caractéristiques doivent être définies pour chaque entité.

Il faut en principe désigner au moins 3 espèces à protéger ou à favoriser. Le choix des espèces doit être diversifié.

Les espèces cibles sont choisies en priorité.

La présence potentielle ou effective des espèces cibles et caractéristiques doit être examinée au cours de visites sur le terrain.

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être établis.

Il convient de viser l'objectif suivant : 5 % au moins (valeur cible) de la SAU, par zone, doivent être des SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique, au terme de la première période de mise en réseau de 6 ans.

Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % de SCE de la SAU, par zone, doivent être exigés, dont 50 % au moins doivent être de qualité particulièrement bonne au plan écologique.

Sont considérées comme SCE de qualité particulièrement bonne au plan écologique :

- a. Les surfaces qui satisfont aux critères de la qualité biologique ;
- b. Les surfaces qui sont exploitées en qualité de jachère florale, de jachère tournante, de bande culturale extensive, d'ourlet sur terres assolées, ou qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'espace vital des espèces cibles et caractéristiques sélectionnées.

Enfin, les outils permettant d'évaluer l'efficacité du projet doivent être décrits.

La description et la justification des mesures prévues

Le PPL doit définir un programme de mise en œuvre. Les mesures précisent ce qui doit concrètement être mis en place pour atteindre les objectifs définis. Elles dépendent étroitement des besoins écologiques des espèces cibles et caractéristiques choisies. On indiquera à l'aide de valeurs cibles chiffrées :

- a. Le(s) type(s) de SCE qui permettent de répondre aux buts définis ;
- b. La taille minimale de ces SCE ;
- c. La distance maximale entre les SCE et/ou les milieux naturels en réseau ;
- d. La superficie des SCE de chaque type à mettre en place dans le périmètre (min/max) ;
- e. Si nécessaire, la qualité minimale requise des SCE ;
- f. Le mode d'entretien des SCE.

Pour autant que de tels emplacements ne soient pas contraires aux objectifs fixés, les SCE seront de préférence aménagées le long des cours d'eau (en tenant compte de l'espace nécessaire pour l'accomplissement des différentes fonctions des cours d'eau), des forêts, des milieux naturels dignes de protection (sous forme de zones-tampon, par exemple) et comme extension de SCE existantes.

Les exploitants doivent avoir recours à des conseils professionnels personnalisés afin de fixer les mesures ciblées qui leur permettront d'atteindre les objectifs liés à la mise en réseau. Le PPL conclut ensuite des accords avec les exploitants.

La description des synergies envisagées

Dans la mesure du possible, le PPL devra rechercher des synergies avec les projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage ayant cours à l'intérieur du périmètre considéré.

Exemple de synergies :

- a. La lutte contre l'érosion ;
- b. La protection contre les crues ;

Conseils et expertises

- c. La protection des eaux souterraines ;
- d. Les projets de réseaux voisins ;
- e. Les projets de CEP ;
- f. Les autres utilisations à l'intérieur du périmètre (tourisme, activités de loisirs, sentiers didactiques,...).

SUIVI ET CONTROLE

Comme indiqué dans l'OQE, le Canton assure le contrôle de la mise en œuvre du projet. Il le fera sur la base des informations qui lui seront transmises par le PPL. Le cadre suivant est défini

Tâches du PPL	Contenu	Tâches de l'Etat
Elaboration de rapports annuels	Liste des nouvelles SCE intégrées au réseau La liste des modifications par rapport à l'année précédente La localisation des SCE et des mesures appliquées (données SIG)	Contrôle avant versement des contributions
Elaboration d'un rapport intermédiaire (après 3 ans)	Dynamique du projet Evaluation des objectifs Décompte financier	Contrôle de conformité Recadrage éventuel
Elaboration d'un bilan et poursuite du projet (après 6ans)	Dynamique du projet Evaluation des objectifs Décompte financier Demande de reconduction	Analyse du bilan (atteinte des objectifs fixés) Décision sur demande éventuelle de reconduction

Octobre 2013 / Luc Scherrer